

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Apparou
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 26

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot :

« actes »,

les mots :

« décisions et délibérations des organes statutaires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : il n'existe pas juridiquement d'actes des établissements publics à caractère scientifiques, culturel et professionnel sur lesquels le contrôle de légalité du recteur s'exerce, mais des décisions et délibérations du président ou chef d'établissement, des conseils et des instances de ces établissements.